

Arrêt

**n° 96 933 du 12 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 220.321 du 13 juillet 2012 cassant l'arrêt n° 64 356 du 1^{er} juillet 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ALAMAT, avocate, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes et état de la procédure

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Europe en 1991. Après avoir été débouté d'une demande d'asile introduite en Allemagne, il dit être arrivé en Belgique en 1997 où il a ensuite séjourné clandestinement.
- 1.2. Le 16 février 2006, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Le requérant n'a pas interjeté appel de ce jugement.
- 1.3. Le 16 mars 2010, il a introduit une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), prise le 8 décembre 2010, l'excluant du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et l'excluant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 1.4. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a annulé le 13 janvier 2011 (arrêt n° 54 335) la décision attaquée et renvoyé le dossier au Commissaire général, pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Après avoir rappelé les principes applicables en la matière, tels qu'ils découlent en particulier de l'enseignement de l'arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne, cet arrêt énonce notamment que l'application d'une clause d'exclusion exige, dans un premier temps, que « des faits précis permettent de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'organisation [dont la personne est membre] a commis des actes tombant sous le coup de la clause d'exclusion. L'autorité compétente doit à cet égard procéder à une appréciation de la gravité de ces actes et prendre en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation du demandeur » (arrêt cité, point 109). Dans un second temps, il faut qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du demandeur dans l'accomplissement de ces actes est engagée (point 98).
- 1.5. Le 2 février 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.
- 1.6. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil a annulé, le 3 mars 2011 (arrêt n° 57 261) la décision d'exclusion et a renvoyé le dossier au Commissaire général, considérant que ce dernier n'avait pas mené de véritable mesure d'instruction complémentaire, violant ainsi l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précédent du Conseil.
- 1.7. Le 24 mai 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion du requérant.
- 1.8. Le 14 juin 2011, le requérant a introduit un recours devant le Conseil contre cette décision d'exclusion.
- 1.9. Le 1^{er} juillet 2011 (arrêt n° 64 356), le Conseil a reconnu la qualité de réfugié au requérant ; cet arrêt a été cassé par le Conseil d'État le 13 juillet 2012 (arrêt n° 220.321).
- 1.10. La décision du Commissaire général concluant à l'exclusion du requérant, prise le 24 mai 2011, constitue dès lors à nouveau l'objet du recours du requérant devant le Conseil, devant une chambre à trois juges, autrement composée.

2. L'acte attaqué

La décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Ressortissant marocain, vous auriez quitté votre pays en 1991 à destination de l'Allemagne, où vous auriez introduit une demande d'asile. Débouté, vous auriez décidé de gagner la Belgique en 1997. Vous y séjourneriez depuis clandestinement.

Le 16 février 2006, vous avez été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de six années de prison et deux mille euros d'amende pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste – en l'occurrence, la cellule belge du groupe islamique des combattants marocains (ou GICM) –, ainsi que pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux, et séjour illégal. Après plusieurs demandes de régularisation, toutes rejetées par les services de l'Office des étrangers, vous vous êtes déclaré réfugié le 16 mars 2010.

Selon vos dépositions, vous redouteriez de subir des persécutions en cas de retour au Maroc, en raison d'opinions politiques et/ou religieuses qui vous seraient imputées par les autorités de votre pays, suite à votre condamnation – à tort selon vous, puisque vous niez toute implication dans le GICM – en Belgique.

Ainsi, craindriez-vous d'être considéré par vos autorités nationales comme membre du groupe islamique précité et de ce fait catalogué comme islamiste radical et djihadiste. Pour ces raisons, vous revendiquez la reconnaissance du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi d'une protection subsidiaire contre le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine.

B. Motivation

1. Inclusion

Tout d'abord, je me dois de relever que les craintes dont vous faites états ne sont pas à mettre en relation avec des faits, événements ou circonstances qui seraient survenus dans votre pays d'origine, le Maroc. À ce titre, le Royaume de Belgique n'a d'ailleurs été requis d'aucune demande d'extradition vous concernant. Aucune procédure judiciaire ne serait actuellement en cours contre vous dans votre pays d'origine, cela alors même que le Maroc a demandé l'extradition de certains de vos coaccusés au procès précité devant la 54^{ème} chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Même si demeure quelque incertitude quant à l'attitude et aux intentions des autorités marocaines à votre encontre, je ne puis écarter, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un risque de persécution.

Selon vous, le fondement d'une telle crainte est à renvoyer à votre condamnation par la justice belge pour une série de faits qui pourraient conduire vos autorités nationales à vous inquiéter en raison de vos liens avec le terrorisme djihadiste. Or, objectivement, c'est moins votre inculpation et votre condamnation proprement dites en Belgique, que votre implication active dans plusieurs actes relevant du terrorisme, ainsi que votre rôle de dirigeant dans un réseau terroriste, qui seraient susceptibles d'attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales.

Concernant les informations objectives sur lesquels je fondais initialement mon appréciation du risque encouru, j'ai tout d'abord pu constater que les rapports consultés, bien que faisant état de progrès sur le plan juridique, déploraient encore le manque d'avancées significatives sur le terrain. Les rapports sur la situation des droits fondamentaux au Maroc, émanant d'organisations non gouvernementales, relayaient, le plus souvent au conditionnel, des allégations de personnes déclarant avoir, en dépit de ces avancées, subi la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, sans pour autant que ces déclarations ne fussent confirmées par de plus amples investigations. En revanche, je relevais que tant le Home Office (dans son rapport du mois de novembre 2010) que le Department of State (dans son rapport de 2009), mentionnaient d'autres sources plus nuancées sur la question, allant plutôt vers la constatation d'une diminution du nombre de plaintes enregistrées portant sur de tels abus (voir copies de ces deux rapports jointes au dossier administratif).

Dans l'hypothèse d'un éloignement effectif, j'évoquais alors la nécessité de chercher à obtenir auprès des autorités marocaines des garanties diplomatiques visant à vous prémunir contre les traitements visés par les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en signalant toutefois que tant la possibilité effective d'obtenir de telles garanties que leur appréciation ressortiraient, le cas échéant, à l'autorité compétente en la matière. Il n'était donc nullement question de remettre en cause l'existence d'un risque de persécution.

A ce titre, il me faut ajouter que la survenance récente de l'attentat de Marrakech intervient au moment où l'Etat marocain s'est engagé à accomplir des réformes importantes au niveau constitutionnel. Ces réformes, si elles sont suivies de mesures concrètes, pourraient avoir un effet positif sur le respect des droits de l'homme au Maroc, plus particulièrement sur la problématique de la torture par les services de sécurité. Il est cependant encore impossible, à ce stade, de déterminer si l'attentat de Marrakech aura un effet négatif sur ce processus d'ouverture démocratique à peine engagé.

Dans ce contexte, je ne puis écarter au-delà de tout doute raisonnable la probabilité que votre profil vous exposerait à un risque de persécutions en lien avec l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir vos opinions politiques. Quant au risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, je me bornerai à constater – mais à titre subsidiaire – que ce risque réel, au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi sur les étrangers, est établi en ce qui vous concerne en raison de votre profil. Toutefois, comme il sera démontré dans ce qui suit, il convient, eu égard à l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire, notamment parce que vous avez commis un crime grave.

2. Exclusion du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève

a. Dispositions légales et jurisprudentielles, et principes régissant l'exclusion

Au vu des éléments contenus dans votre dossier et de l'état du droit de l'Union européenne, je me dois d'examiner d'office et prioritairement s'il y a lieu de vous exclure du bénéfice du statut de réfugié et du bénéfice du statut de protection subsidiaire.

En effet, là où l'article 1 F de la Convention de Genève laissait aux instances d'asile la possibilité d'apprécier l'opportunité d'exclure ou de ne pas exclure une personne relevant de ses clauses d'exclusions, les articles 2, c) et 12, § 2 de la directive de qualification 2004/83/CE pour ce qui est du statut de réfugié, et 17, § 1 de ladite directive, pour ce qui concerne la protection subsidiaire, réservent l'accès à l'une et à l'autre formes de protection internationale aux seules personnes ne relevant pas de ses clauses d'exclusion.

La Cour de Justice a d'ailleurs déjà rendu une jurisprudence en ce sens puisque, au § 107 de son arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, elle indique « qu'il y a lieu de rappeler qu'il ressort du libellé dudit article 12, § 2, que dès lors que les conditions y fixées sont remplies, la personne concernée " est exclu[e] " et que dans le système de la directive, l'article 2, sous c) de celle-ci "subordonne expressément " la reconnaissance du statut de réfugié "au fait que l'intéressé n'entre pas dans le champ d'application de son article 12" ».

La Cour de Justice de l'Union européenne dit également pour droit que « l'exclusion d'une personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, § 2 de la directive n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut-être expulsée vers son pays d'origine », ce qui amène la Cour à conclure « que l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, § 2, sous b) ou c) n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce » (op. cit. §§110 et 111).

Pour rappel, l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification stipule que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies ».

Dans le cadre de la présente cause, il importe encore de remarquer que l'article 12, § 3 de la directive de qualification précise que le paragraphe précédent « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

b. Les actes contraires aux buts et aux principes des Nations unies

En droit des réfugiés, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies » et relèvent par conséquent de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification.

En effet, le considérant n° 22 de la directive de qualification du 29 avril 2004 dispose que : « Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les «mesures visant à éliminer le terrorisme international », qui stipulent que «les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

On rappellera également que le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies avait adopté la résolution 1377 (2001), dans laquelle il « souligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ».

De plus, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne précité considère également « ainsi que l'ont soutenu, dans leurs observations écrites soumises à la Cour, tous les gouvernements ayant présenté de telles observations et la Commission européenne, [que] les autorités compétentes des États membres peuvent appliquer l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive également à une personne qui, dans le cadre de son appartenance à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931, a été impliquée dans des actes de terrorisme ayant une dimension internationale ».

La jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers permet également de classer les actes de nature terroriste dans la catégorie des « agissements » visés à l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification (cf. not. R.V.V., 18.307, 3 novembre 2008, motif 2.9, C.C.E., 24.173, 4 mars 2009, C.C.E., 24.896, 23 mars 2009).

Soulignons cependant que, si toute participation à un acte de nature terroriste relève de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification et justifie, le cas échéant, l'application d'une clause d'exclusion, il n'en demeure pas moins que d'autres hypothèses pourraient également constituer des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies ». Citons à cet égard, les actes contraires aux principes et valeurs directement inscrits dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies (cf. infra). Le droit européen enseigne également que le fait d'avoir participé d'une manière quelconque à une entreprise terroriste peut justifier l'exclusion.

Comme déjà indiqué, la directive de qualification précise en ses articles 12, § 2 et 17, § 3 que les clauses d'exclusion s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes justifiant l'exclusion, ou qui y participent de quelque autre manière. Cette précision apportée par le droit de l'Union était absente de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

On rappellera également que le considérant 22 de la directive de qualification déjà cité, qui stipule que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies », veille à préciser expressis verbis que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

Il importe en effet de rappeler que, la résolution 1377 (2001) déjà citée du Conseil de sécurité des Nations unies, après avoir « soulign[é] que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » ajoute « que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci]».

Encore que cela soit sans incidence pour l'instance chargée d'appliquer les clauses d'exclusions inscrites aux articles 12, § 2 et 17, § 3 (cf. infra), il échet encore de souligner que l'arsenal législatif belge destiné à combattre le terrorisme, érige aussi en comportement criminel, celui « consistant à participer aux activités criminelles d'un groupe terroriste, » (Doc. parl., Chambre, 2003/2004, n°258/004, p. 21). L'article 140 nouveau du Code pénal vise en effet spécifiquement aussi « ces personnes anonymes qui assurent le financement [de groupe terroriste] ou lui donne une assise par le biais de services matériels ou intellectuels » (Doc. parl., Chambre, 2003/2004, n°258/001, p. 5).

c. Le droit de l'Union européenne et l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne

Certes, le droit de l'Union européenne et l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne, déjà cité, du 9 novembre 2010, enseignent également que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Ce principe vaut même si, comme en l'espèce, l'entité ou l'organisation dont le demandeur fait partie figure sur la liste de l'Union européenne énumérant les personnes, groupes ou entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC, relative aux mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. Pour la dernière mise à jour de cette liste, se reporter à la Décision 2011/70/PESC du Conseil du 31 janvier 2011, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, J.O., 2 février 2011, L 28/57 (voir copie jointe au dossier administratif).

Cependant, la présente décision n'entend pas vous exclure du statut de réfugié (ou de protection subsidiaire) en raison de votre seule appartenance à une entité ou à un groupement quelconque, mais bien pour une série de faits précis justifiant votre exclusion au regard du droit international des réfugiés applicable en l'espèce (cf. supra), faits dont il est raisonnable de penser que vous en êtes personnellement l'auteur.

La présente décision est notamment prise indépendamment du fait que l'organisation G.I.C.M. figure sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent la position commune 2001/931/PESC, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (voir copie jointe au dossier administratif).

Il résulte notamment de ce qui précède que le contexte de la présente affaire diffère de celui ayant donné lieu à l'affaire CJUE B et D c. Allemagne, déjà citée, du 9 novembre 2010.

d. Détermination par l'instance d'asile des faits justifiant l'exclusion du statut de réfugié indépendamment de leur appréciation en matière pénale

L'instance d'asile examine les faits justifiant l'exclusion, non à la lumière de l'état du droit pénal interne et de la jurisprudence nationale qui s'y rapporte, mais en fonction des articles 12 et 17 de la directive de qualification et des sources de droit les interprétant, lesquels déterminent seuls les comportements permettant à une instance d'asile d'exclure un demandeur de l'une ou de l'autre forme de protection internationale. Ainsi, par exemple, ce n'est pas parce qu'une partie poursuivante au procès pénal n'aurait pas estimé nécessaire de vous poursuivre ou de tâcher d'obtenir votre condamnation pour la commission de tel ou tel acte, même spécifiquement incriminé par le droit pénal interne, qu'il est interdit à une instance d'asile de considérer que ce même acte peut concourir à justifier une exclusion de la protection internationale au sens de la directive 2004/83/CE.

S'agissant du niveau de preuve requis, je rappelle par ailleurs, pour autant que de besoin, que pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur concerné. Il lui suffit d'établir « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, expression dont le Conseil d'Etat a jugé « qu'elle écart[ait] pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive » (cf. C.E., 167.460, 5 février 2007, cité par S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 304).

La Haute juridiction administrative dit par ailleurs également pour droit que la même expression « raisons sérieuses de penser que » permettait « expressément de refuser la qualité de réfugié à des personnes dont la culpabilité n'était pas établie par une décision pénale » (ibidem). Dans le même sens, le Guide des procédures souligne qu'« il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve formelle que l'intéressé a fait l'objet de poursuites pénales » (Guide des procédures critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, Genève, 1992, § 149).

Aux fins d'application des clauses d'exclusion est ainsi irrelevante pour l'instance d'asile la circonstance qu'une juridiction répressive n'ait pas jugé utile de vous poursuivre pénalement pour tel ou tel fait. Dans le cas d'espèce, il est ainsi sans pertinence que, pour des raisons qui semblent être d'opportunité, vous n'ayez été ni poursuivi ni condamné spécifiquement pour la commission, ou la tentative de commission, de l'une ou l'autre des infractions énumérées à l'article 137 du Code pénal ou pour quelque autre fait regardé comme infraction au regard du droit pénal belge.

C'est de toute façon en vain que l'on alléguerait que l'article 140 du Code pénal belge, incriminerait uniquement une appartenance ou un comportement, indépendamment de toute participation à des actes ou faits précis. C'est en effet bien la participation aux activités d'un groupement que vise cette disposition. On rappellera en effet ici que l'article 140 nouveau du code pénal, érige en comportement criminel la « [participation] aux activités criminelles d'un groupe terroriste, cette infraction pouvant ne pas directement consister à commettre une infraction terroriste » (Doc. Parl., Chambre, 2003/2004, n°258/004, p. 21). Ledit article 140 vise en effet ces personnes anonymes qui assurent le financement d'un groupe terroriste « ou lui donne une assise par le biais de services matériels ou intellectuels » (cf. Doc. parl., Chambre, 2003/2004, n°258/001, p. 13)

C'est tout autant en vain que l'on ferait valoir que le jugement du 16 février 2006 vous aurait uniquement condamné pour votre seule appartenance à un groupement terroriste. En effet, la simple lecture de la prévention A, que le Tribunal déclare établie en ce qui vous concerne, démontre que ce n'est pas pour votre seule appartenance à un groupe terroriste que vous avez été condamné, mais bien pour avoir, sous diverses formes, participé aux activités dudit groupe, en ayant, souligne le Tribunal, connaissance que cette participation contribuait à commettre une infraction. Votre participation concrète et effective par financement, fourniture d'informations et de moyens matériels, constitue, dans le jugement, l'élément matériel de l'infraction, ce qui à nouveau me permet de considérer que ce n'est pas pour simple appartenance à un groupement terroriste que vous avez été condamné, mais bien pour des faits précis et concrets (feuillet 92 du jugement).

Ce serait par ailleurs contraire à l'autorité de chose jugée que de soutenir qu'aucun fait précis de nature terroriste ne pourrait vous être imputé. Je relève à cet effet que le jugement du 16 février 2006, vous présente comme le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter par divers crimes aux personnes et aux propriétés, et précise, au feuillet 98, que les crimes visés par la prévention d'association de malfaiteurs sont, notamment, les infractions visées par les articles 137 et 140 du Code pénal, le Tribunal précisant immédiatement qu'il s'agit d'« **infractions terroristes** ».

J'observe également que, selon la Cour d'appel de Bruxelles, « la question de savoir si les actes posés par une personne poursuivie [et, en ce qui vous concerne, condamnée], pour sa participation aux activités d'un groupe terroriste, constituent ou non des infractions terroristes au sens de l'article 137 du code pénal est sans influence sur l'appréciation des faits de la cause. En effet, les diverses activités d'un groupe terroriste sont naturellement indivisibles puisqu'elles visent toutes le même but, à savoir le renforcement du groupe lui-même et, partant, l'accroissement de sa faculté de nuisance et d'intimidation» (Bruxelles, 1er décembre 2010, en cause de [M. E. A.] et consorts).

En tout état de cause, la circonstance qu'un Tribunal belge vous a condamné sur base de l'article 140 du Code pénal belge n'oblige pas le Commissaire général à n'envisager votre exclusion que sous ce seul angle, pas plus qu'elle ne lui interdit d'identifier d'autres faits justifiant une exclusion au motif qu'il y verrait de sérieuses raisons de penser que vous êtes responsable de ces faits, et cela d'autant moins que vous avez été condamné sur base d'autres préventions et dispositions du Code pénal (cf. feuillet 203 du jugement du 16 février 2006).

Il résulte de ce qui précède que ni pour la partie poursuivante au procès pénal, ni pour l'instance d'asile chargée d'appliquer les clauses d'exclusions, il n'est nécessaire, pour celle-ci, d'indiquer de sérieuses raisons de penser ou, pour celle-là, de prouver, que le prévenu pour l'une ou le demandeur d'asile pour l'autre, aurait commis, tenté de commettre, ou menacé de commettre un acte terroriste. Force est d'ailleurs de constater que le Conseil a déjà écarté l'argument consistant à soutenir qu'une exclusion de la protection internationale ne peut être décidée que si l'instance d'asile parvient à mettre formellement un attentat précis à charge de l'organisation dont le demandeur d'asile est membre (R.V.V., 18.307, 3 novembre 2008, motif 2.9). On soulignera ici que l'arrêt a été rendu à l'égard du sieur [H.], membre comme vous de la même cellule terroriste et condamné comme vous le 16 février 2006 puis, en ce qui le concerne, le 15 septembre 2006 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Comme les principes découlant du droit européen obligent le Commissaire général à réserver l'accès à la protection internationale instituée par la directive 2004/83/CE aux seuls demandeurs ne relevant pas du champ d'application des clauses d'exclusion (cf. supra), la présente décision ne peut dès lors ignorer ce jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 16 février 2006, jugement contre lequel vous n'avez d'ailleurs pas interjeté appel, et qui est coulé en autorité de chose jugée.

A l'évidence, l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006, interdit que soient mis à votre charge aux fins d'exclusion des faits que ledit jugement auraient déclaré non établis ou pour lesquels il aurait explicitement jugé que vous n'en étiez pas l'auteur matériel. Cette précaution prise, elle n'interdit pas à l'instance d'asile de puiser dans un jugement répressif, rendu dans l'ordre interne en application du droit pénal national, des éléments de fait ou d'autres indices lui permettant de considérer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que vous êtes l'auteur d'agissements justifiant une exclusion de la protection internationale ce, indépendamment des conclusions que le juge répressif a pu en tirer sur le plan pénal dans l'exercice de sa mission. Ajoutons encore que, l'instance d'asile, en appliquant les articles 12 et 17 de la directive de qualification, ne saurait être liée par la qualification juridique que les faits, justifiant aux yeux de cette instance une

exclusion, auraient pu recevoir ou ne pas recevoir de la part d'un juge répressif appliquant le droit pénal interne.

De ce qui précède, il résulte pour le cas d'espèce que j'apprécie la question de savoir s'il peut exister de sérieuses raisons de penser que vous êtes l'auteur d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies, indépendamment de l'existence dans le droit pénal belge d'une incrimination similaire et indépendamment des crimes et délits pour lesquels un Tribunal a pu vous condamner. Ce procédé est d'autant plus fondé qu'il n'existe en droit pénal belge aucune incrimination sanctionnant spécifiquement le fait pour un individu de s'être « rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies ».

α. Les agissements qui vous sont imputables directement et qui justifient l'exclusion

Concernant les faits qui, proprement dits, me permettent de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous êtes l'auteur d'agissements justifiant votre exclusion, ces faits ressortent d'une lecture approfondie du jugement précité. Cette lecture approfondie, permet d'établir une série d'agissements précis qui vous sont imputables directement, sur lesquels je reviendrai plus en détails dans ce qui suit, et que je me limiterai donc tout d'abord à résumer ici : primo, votre responsabilité individuelle au sein d'un réseau terroriste est établie au travers des nombreux actes que vous avez posés et qui sont repris dans le jugement. Secundo, ces actes par vous commis et objectivés par le jugement correctionnel démontrent votre rôle central qualifié de « maillon essentiel » et dirigeant dans une cellule belge du réseau, de même que pour d'autres cellules à l'étranger. Enfin, tertio, votre participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de combattants kamikazes en Irak. Ce dernier fait, sans doute le plus sérieux, est étayé, outre le jugement correctionnel, par des pièces du dossier de procédure communiquées par le Parquet, à l'occasion des investigations complémentaires auxquelles j'ai fait procéder dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'annulation par le Conseil, le 3 mars 2011, de ma décision du 2 février 2011.

Ainsi, sans porter préjudice aux considérations développées en tête du point d. (cf. supra), j'observerai tout d'abord qu'apporter un soutien logistique à une entreprise terroriste par le biais, notamment, de services matériels ou intellectuels, constituent à la fois une circonstance justifiant une exclusion de la protection internationale et un comportement criminel selon le droit pénal belge (voyez respectivement l'article 12, § 2 et 17, § 3 de la directive de qualification et l'article 140 du Code pénal).

Je relève encore que ledit jugement vous condamne également du chef d'avoir été le provocateur ou le chef, ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée en vue d'attenter par des délits aux personnes et aux biens, et que les délits en question consistent notamment en contrefaçon de passeports, cession frauduleuse de passeport, et que le Tribunal précise, s'agissant du don de passeport, que ce délit « constitue un acte de participation à l'activité d'une cellule qui apporte son soutien logistique à un mouvement terroriste ». Plus loin, le jugement présente cette cellule comme « une cellule d'appui logistique, qui oeuvrait à l'exfiltration d'activistes extrémistes et cherchait donc forcément à leur procurer, notamment de faux papiers » (feuille 133). L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 décrit quant à lui « la cellule belge du GICM » comme étant « une cellule d'appui logistique indispensable à la bonne organisation de ce groupe terroriste » (feuille 24).

Ce qui précède ne peut que faire légitimement naître de « sérieuses raisons de penser » que vous vous êtes rendu coupable d'actes justifiant une exclusion, raisons reposant au demeurant sur des faits précis, et même, coulés en autorité de chose jugée. Ces attendus du jugement permettent légitimement de penser que vous êtes concerné par le considérant 22 de la directive de qualification précitée qui, rappelons-le une fois encore, dispose que, aux fins d'exclure de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ». Cela d'autant plus que, d'une part, le jugement relève que vous vous « êtes manifestement livré à une importante activité en matière de faux puisque [vous fûtes] trouvé le 19 mars 2004 en possession de quatre faux documents d'identité ainsi que d'un matériel de faussaire ». In fine, le Tribunal déclare les prévention F et J établies à votre égard, du fait que « [vous avez] été le dirigeant d'une cellule d'appui logistique au terrorisme qui oeuvrait notamment à l'exfiltration d'activistes islamistes et cherchait donc à leur procurer, entre autre, de faux documents, un séjour illégal, la contrefaçon de divers documents ».

À ce titre, je relève que dans son jugement précité, le Tribunal a retenu comme le fait le plus grave à ses yeux, votre participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak (feuillet 145, sqq.). Concernant ce point, il apparaît que vos relations avec les frères [B.] démontrent, sans aucun doute possible, que ces individus et vous-même faisiez partie du même réseau terroriste. Or, le jugement rappelle que [M. B.] a été arrêté en Syrie alors qu'il avait l'intention de gagner ensuite l'Irak afin d'y mener le djihad et d'y mourir en martyr. Ainsi, le fait qu'il se soit trouvé en Syrie doit être tenu pour un commencement indubitable de la mise à exécution de son projet. En Syrie, [M. B.] était hébergé grâce à l'assistance d'un facilitateur du groupe terroriste Ansar al-Islam, le Marocain [M. K.], qui devait par la suite l'aider à passer en Irak pour y mener à bien son projet. Or, il s'avère que vous êtes la personne qui a, en connaissance de cause, transmis les coordonnées de [M. K.] à [M. B.] ; aussi, sans votre assistance directe, ce dernier n'aurait pu commencer à mettre son projet à exécution.

Comme en témoignent les pièces du dossier de procédure FD [00000000], ces faits sont étayés par les auditions de [M. B.] par les autorités marocaines le 27 janvier 2005 et le 03 novembre 2005, ainsi que par l'audition de son frère, [Y. B.], par les enquêteurs belges le 03 mars 2005 (voir les copies de ces procès-verbaux jointes à votre dossier administratif). Ces trois auditions éclairent le rôle que vous avez joué dans l'acheminement de volontaires sur zone de djihad. Le fait que [Y. B.] ait confirmé en Belgique les déclarations de son frère [M.], sans concertation avec lui, accréditent les dires de ce dernier, même s'il les a par la suite rétractés. Il ne saurait dès lors être question d'accusations sans valeur obtenue par la contrainte.

J'ajoute que, dans votre cas, c'est en tant que « membre dirigeant » d'un groupe terroriste que le jugement correctionnel du 16 février 2006 vous condamne, ce qui interdit également de considérer que votre appartenance audit groupe aurait pu se limiter à ne constituer qu'une appartenance purement passive. La circonstance que vous ayez été condamné comme « membre dirigeant » d'un groupe, établit au contraire que vous avez, au minimum, édicté des ordres, des instructions ou, à tout le moins, inspiré ou encouragé ceux-ci dans l'entreprise qui vous était commune.

Je précise encore que vous avez été condamné pénalement comme « membre dirigeant », précisément pour « avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre une infraction », ce qui, à nouveau, ne peut qu'éveiller « de sérieuses raisons de penser » que vous êtes concerné par le considérant 22 de la directive de qualification précitée qui dispose que, aux fins d'exclure de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ». Cela d'autant que le Tribunal qui vous a condamné, a eu expressément égard au fait que les travaux préparatoires de l'article 140 du code pénal, présente les dirigeants de groupe comme les personnes qui « assument les principales responsabilités au sein du groupe » et qui y « tiennent un rôle central, en prenant notamment les décisions finales et en étant, plus que quiconque, au courant des infractions » (feuillet 93, sub. VI.1.5, « Quant à la qualité de dirigeant du groupe terroriste »).

A ce titre, le feuillet 149 du jugement du 16 février 2006, vous décrit clairement comme occupant « une position stratégique centrale au sein d'un réseau terroriste » et, au feuillet 142, « comme maillon essentiel » d'un réseau terroriste, en raison, d'une part, de « vos contacts étroits [...] et liens particulièrement proches » avec M. [H.] – à propos duquel, il faut le rappeler, le jugement relève qu'il a « dirigé une cellule d'appui logistique au terrorisme qui oeuvrait à l'exfiltration d'activistes extrémistes » – et, d'autre part, en raison « de vos connexions propres avec la mouvance terroriste internationale ». Sur ce dernier point, je relève en particulier que le jugement, au feuillet 142, indique que, lors de perquisitions effectuées à votre domicile, fut notamment découverte une liste manuscrite reprenant les noms « de personnes liées au GICM, divisée entre celles qui étaient à l'époque, arrêtées et celles qui étaient encore en liberté ». Je relève encore que, sur ce point, le Tribunal conclut en ces termes : « [...] le Tribunal constate que le prévenu [L.] était en lien avec de très nombreux intervenants liés à la mouvance radicale islamiste qui se sont déclarés membre du GICM, soit sont soupçonnés d'être impliqués à des degrés divers dans des attentats ou attaques passés (Madrid, Rotterdam) ou encore dans des projets d'attentats non aboutis » (feuillet 145). En conséquence, une instance d'asile peut, à tout le moins, éprouver de sérieuses raisons de penser que vous êtes concerné par le considérant 22 de la directive de qualification susmentionnée qui stipule, expressis verbis, que, aux fins d'exclure de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme ». Il importe encore de rappeler que le Conseil a lui-même déjà exclu de la protection internationale le sieur [H.] cité plus haut, membre de la même cellule que la vôtre et par ailleurs condamné au pénal des mêmes chefs

d'infractions terroristes que ceux retenus à votre rencontre, de sorte que je suis fondé à vous exclure, à votre tour, de cette protection internationale (cf. R.V.V., 18.307, 3 novembre 2008, motif 2.9, C.C.E).

β. Autres agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies justifiant l'exclusion

Comme indiqué in limine, si toute participation à un acte de nature terroriste relève de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification, visant les actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, et justifie, le cas échéant, l'application d'une clause d'exclusion, il n'en demeure pas moins que d'autres hypothèses pourraient encore constituer des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies ». Je cite à cet égard, les actes contraires aux principes et valeurs directement inscrits dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies.

Parmi ces principes et valeurs figure notamment « les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine », mais, également, l'exhortation « à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun » (cf. Préambule à la Charte des Nations Unies).

Or, l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006, n'indique-t-il pas, au feuillet 24, que :

« La commission de coordination du GICM installée au Maroc et ses différentes cellules installées en Europe ont agi de manière concertée pour commettre des infractions terroristes (notamment homicides volontaires, destructions ou dégradations massives) dans le but :

- de détruire par la violence les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques et sociales du Maroc afin de rétablir le califat dans ce pays,

- de lancer la guerre sainte vers les pays étrangers au Maroc contre les juifs et les chrétiens ; le manifeste mis au jour en février 1998 précise notamment que le groupement a pour objectif de pratiquer le djihad contre l'ennemi " à sa manière et sans aucune autorisation ", de coopérer avec les groupes islamistes pour coordonner " les actions contre leurs ennemis (les impies et leurs alliés) qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ", d'exhorter " le peuple à prendre les armes pour combattre les collaborateurs du régime (les juifs et les hypocrites) et ses alliés chrétiens des puissances internationales qui les soutiennent " ; il invite ses membres à être de " bons combattants " ; dans ce cas également, les infractions ainsi planifiées par le groupe terroriste étaient de nature à porter gravement atteinte à ces Etats étrangers et avaient pour dessein de déstabiliser gravement ou de détruire les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de ceux-ci ».

Par ailleurs, le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006 vous a déclaré membre dirigeant de l'une de ces cellules installées en Europe, cellule que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 identifie comme « la cellule belge du GICM » (feuillet 24).

Ces éléments constituent donc, à mes yeux, un faisceau d'indications concordantes qui, à nouveau, me permettent d'éprouver de sérieuses raisons de considérer que vous vous êtes rendu coupable d'agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies, inscrits dans le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier : « le respect des droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine », ainsi que « l'exhortation à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et le renoncement à l'usage de la force des armes ».

3. Exclusion du statut de protection subsidiaire

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) qu'il a commis un crime grave ». Je rappelle, pour autant que de

besoin, que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour celui-ci vaut également pour celui-là. Concernant le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, c), eu égard à la particulière gravité des faits pour lesquels vous avez été définitivement condamné par la justice belge, il convient de le retenir également. Partant, sur base de ces deux motifs, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Au surplus, les documents – à savoir des copies de décisions relatives à diverses procédures visant à empêcher votre refoulement, ainsi que plusieurs rapports et/ou témoignages relatifs à la situation au Maroc en matière de non-respect des droits fondamentaux – que vous avez versés à votre dossier, ne sont pas de nature à atténuer la part de responsabilité que vous portez dans la commission des faits qui a conduit à vous exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

3. La requête

3.1. Dans un premier moyen intitulé « Quant à la qualité de réfugié », la partie requérante rappelle les principes et dispositions applicables, soutient en substance que la décision attaquée « fait une lecture juridiquement erronée des dispositions et principes applicables, viole l'autorité de la chose jugée, l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », et se livre à une critique de diverses articulations du raisonnement suivi par la partie défenderesse.

Elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de sa religion ou de ses opinions politiques, en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

3.2. Dans un second moyen intitulé « Quant à la protection subsidiaire », la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée fait une application incorrecte de l'article 55/4 de la loi de 15 décembre 1980 en l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle fait valoir qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint les pièces suivantes : un avis de fixation devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour l'audience du 31 mars 2011, un courrier du 14 avril 2011 adressé par les associations de défense des droits de l'homme au Secrétaire d'État, un rapport d'examen mental du 14 avril 2011, un arrêt du 23 février 2011 de la Cour de Cassation (n° P.10.2047/F/1), une sentence arbitrale rendue le 30 novembre 2005 dans le dossier de B. H. par l'instance Equité et Réconciliation du Royaume du Maroc et une plainte du 2 mai 2011 pour torture, déposée par les conseils de Monsieur A., auprès du Conseil national des droits de l'Homme du Royaume du Maroc.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient les moyens de la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte à ce titre.

4.3. Les autres documents annexés à la requête ont déjà été versés au dossier administratif ; ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont pris en compte au titre de pièces du dossier administratif.

4.4. Dans un courrier du 5 octobre 2012, la partie requérante fait état de l'arrêt El H. c. Belgique du 25 septembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'Homme et fait remarquer l'incidence sur l'examen de la présente demande de protection internationale d'une possible requête en révision du jugement pénal rendu à l'encontre du requérant, suite à cet arrêt El H. c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme, puisque le requérant a été jugé dans la même affaire que M. El H.

4.5. Ce même élément est repris dans le document du 6 novembre 2012, intitulé « note après cassation administrative », qui fait valoir par ailleurs l'incidence possible de l'arrêt du 29 juin 2010 de la même Cour européenne, H. c. Belgique, qui a condamné la Belgique et a donné lieu, par arrêt du 21 février 2012 de la Cour de cassation, à la réouverture de la procédure concernant M. H. et le renvoi de son affaire devant la Cour d'appel de Mons.

Dans cette même note, la partie requérante affirme, en l'étayant de divers éléments, la persistance de l'actualité de la crainte du requérant.

Elle sollicite du Conseil, s'il devait s'écarter de l'approche de la Cour de Justice de l'Union européenne, de poser à cette dernière une question préjudicielle, qu'elle formule de trois manières distinctes.

4.6. La partie requérante estime encore que le jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles, condamnant le requérant, n'est plus revêtu que d'une autorité de chose jugée relative vu l'arrêt El H. c. Belgique du 25 septembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'Homme ; elle s'interroge sur l'incidence de la réouverture éventuelle du procès pénal sur l'examen de la demande de protection internationale du requérant, si les éléments de preuve recueillis au Maroc devaient être écartés des débats en raison de la violation du droit à un procès équitable, dénoncée par la Cour européenne des droits de l'Homme, vu le soupçon de l'usage de la torture au Maroc dans l'affaire El H.

4.7. La partie requérante attire l'attention sur la portée stricte conférée aux clauses d'exclusion par les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) concernant l'application des clauses d'exclusion, qu'il qualifie de « principes directeurs », particulièrement quant à la définition des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

4.8. Elle pose encore la question de savoir si la peine pénale purgée n'empêche pas l'application d'une clause d'exclusion (page 18 de la requête, qui cite le HCR).

4.9. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle requiert l'annulation de la décision attaquée pour obtenir l'audition manquante de Y. B., ainsi que l'évaluation de l'impact des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle demande au Conseil de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle.

4.10. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse dépose une « note d'audience » : elle y fait valoir différents éléments de fait et de droit, concernant la charge de la preuve et son degré en matière de clause d'exclusion, la portée à conférer à l'arrêt B. et D. de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi qu'à l'arrêt El H. de la Cour européenne des droits de l'Homme.

4.11. La partie défenderesse note particulièrement que des « faits précis » sont reprochés par le Commissaire général au requérant pour aboutir à sa décision d'exclusion ; elle cite à cet égard notamment l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires pour accomplir le *Djihad* en Irak, la possession de faux documents ainsi que la collusion avec d'autres personnes impliquées dans des actes préparatoires à un projet terroriste (qu'elle qualifie de « commencement indubitable de la mise à exécution de son projet »), particulièrement les frères B., M. et Y.

4.12. Concernant l'incidence d'une éventuelle réouverture du procès pénal du requérant, la partie défenderesse fait remarquer que d'autres sources que celles jugées litigieuses par la Cour européenne des droits de l'Homme, ont permis de conclure à l'exclusion du requérant, notamment des déclarations de ses complices et les perquisitions effectuées par les autorités belges.

4.13. Elle acte que le requérant n'a pas fait appel de sa condamnation en première instance et souligne que « l'autorité de chose jugée de l'arrêt EL H. ne concerne que les juridictions pénales soumises à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

4.14. Elle demande au Conseil de confirmer la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse conclut dans un premier temps qu'elle ne peut pas écarter, « au-delà de tout doute raisonnable », la probabilité que le profil du requérant l'exposerait à un « risque de persécution » au sens de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques, ou, à titre subsidiaire, à un « risque réel » d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle décide toutefois, dans un deuxième temps, de l'exclure du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève, d'une part, et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

5.2. En l'occurrence, le constat que le requérant craint, en cas de retour au Maroc, d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, n'est remis en cause ni par les parties, ni par le Conseil.

5.3. Il en résulte que la discussion porte, à ce stade, sur la question de savoir si le requérant doit être exclu du statut de réfugié, en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui se réfère à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève, qui dispose de la manière suivante :

« F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Il s'agit donc d'examiner en particulier s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

5.4. À cet égard, la partie défenderesse, après avoir rappelé les dispositions et principes applicables en la matière, souligne en substance qu'elle n'exclut pas la partie requérante en raison de sa « seule appartenance à une entité ou à un groupement quelconque, mais bien pour une série de faits précis justifiant [son] exclusion au regard du droit international des réfugiés applicable en l'espèce [...], faits dont il est raisonnable de penser [que la partie requérante] en [est] personnellement l'auteur ». Elle précise que « si toute participation à un acte de nature terroriste relève de l'article 12, § 2, c, de la directive de qualification et justifie, le cas échéant, l'application d'une clause d'exclusion, il n'en demeure pas moins que d'autres hypothèses pourraient également constituer des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies » ». Elle estime que sous réserve de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du 16 février 2006, elle peut y puiser « des éléments de faits ou d'autres indices lui permettant de considérer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que [la partie requérante est] l'auteur d'agissements justifiant une exclusion de la protection internationale ce (*sic*), indépendamment des conclusions que le juge répressif a pu en tirer sur le plan pénal dans l'exercice de sa mission ».

5.5. Le Conseil rappelle que ces clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. La procédure d'asile se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée (*cfr* notamment, CPRR, décision n° 96/0495/R6123, du 4 mars 1998 et CCE, arrêt n° 83 281, du 19 juin 2012).

5.6. L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 (B. et D. c. Allemagne) :

5.6.1. Dans son arrêt du 9 novembre 2010 (B. et D. c. Allemagne), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que :

— le fait, pour une personne, d'avoir appartenu à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, en raison de son implication dans des actes de terrorisme et d'avoir activement soutenu la lutte armée menée par cette organisation ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un « crime grave de droit commun » ou des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » ;

— le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2 ».

5.6.2. En l'espèce, la partie défenderesse souligne dans sa décision qu'elle n'exclut pas la partie requérante en raison de sa « seule appartenance à une entité ou à un groupement quelconque, mais bien pour une série de faits précis justifiant [son] exclusion au regard du droit international des réfugiés applicable en l'espèce [...], faits dont il est raisonnable de penser [qu'elle] en [est] personnellement l'auteur ». Estimant être dans un contexte différent de celui ayant donné lieu audit arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle n'examine plus, contrairement à ce qu'ordonnait le Conseil dans ses deux arrêts d'annulation précités, si les conditions prescrites par l'article 12, paragraphe 2, b et c, de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, tel qu'il est interprété par la Cour sous le point 1, deuxième tiret, du dispositif de l'arrêt précité, sont réunies.

5.6.3. Le Conseil estime que, même si le contexte de la présente affaire diffère de celui ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dont question, l'interprétation donnée par la Cour de l'article 12, paragraphe 2, b et c, de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, doit être suivie. Or, la partie défenderesse ne respecte pas l'enseignement de l'arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, cet arrêt énonce que l'application d'une clause d'exclusion exige, d'une part, « l'évaluation des faits précis dont [l'autorité compétente] a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'organisation [dont la personne est membre] a commis des actes tombant sous le coup de la clause d'exclusion ». D'autre part, la Cour de Justice de l'Union européenne pose comme condition « qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du demandeur dans l'accomplissement de ces actes est engagée » (point 98).

5.7. Le jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles :

Aux termes du jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant est condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste ; aucune infraction terroriste, incriminée par l'article 137 du Code pénal, n'est en tant que telle imputée au requérant. À cet égard, ledit jugement rappelle explicitement que, selon la loi pénale applicable, « l'appartenance n'implique pas la commission d'infractions ou la participation, en tant que coauteur ou complice à des infractions dans le cadre de l'organisation criminelle, ces comportements faisant l'objet d'infractions distinctes » et le jugement en conclut « qu'est donc irrelevante la circonstance (du reste non contestée) qu'en l'espèce, le Magistrat Fédéral ne prouve pas dans le chef des prévenus la commission, la tentative de commission ou même la menace de commission de l'une des infractions visées par les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe de l'article 137 du Code pénal » (feuillet 84 et 85 du jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles). Les faits précis spécifiquement reprochés au requérant, ne constituent donc pas des infractions terroristes et seule son appartenance à un réseau reçoit cette qualification de terroriste par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

5.8. Les faits précis imputables à l'organisation à laquelle le requérant a été jugé appartenir :

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé que le requérant a assumé un rôle dirigeant dans le Groupe islamique des combattants marocains (ci-après dénommé GICM) – concernant le rôle du requérant, les termes utilisés par le Tribunal varient : « maillon essentiel », voire « membre dirigeant », ou encore occupation d'une « position stratégique centrale ». La partie défenderesse considère, sur la base d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 – devant laquelle le requérant n'est pas partie à la cause -, que la commission de coordination du GICM au Maroc et ses différentes cellules en Europe ont agi de manière concertée en vue de commettre des infractions terroristes, mais elle ne rapporte aucun élément imputant à l'organisation dont le requérant a été jugé membre, des faits ou des actes précis pouvant être qualifiés d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. En l'espèce, la première étape des conditions posées par l'arrêt de la Cour de Justice n'est donc pas remplie, le GICM ne se voyant imputer aucun fait ou aucun acte précis tombant sous le coup de la clause d'exclusion. La condamnation du requérant par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour appartenance au réseau du GICM, sans que lui soient imputées des infractions terroristes en tant que telles, ne suffit donc pas, comme l'a jugé la Cour de Justice de l'Union européenne, pour estimer qu'il existe, à charge du requérant, des raisons sérieuses de penser qu'il a commis des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ».

Toutefois, le Conseil estime encore nécessaire en l'espèce de se pencher sur les faits précis reprochés au requérant, puisque la partie défenderesse considère qu'elle n'exclut pas la partie requérante en raison de sa « seule appartenance à une entité ou à un groupement quelconque, mais bien pour une série de faits précis justifiant [son] exclusion au regard du droit international des réfugiés applicable en l'espèce [...], faits dont il est raisonnable de penser [qu'elle] en [est] personnellement l'auteur ».

5.9. Les faits précis reprochés au requérant :

5.9.1. Le jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne le requérant pour son appartenance à un réseau qui est qualifié de terroriste ; par contre, selon ce même jugement, les faits spécifiquement reprochés au requérant ne constituent pas des infractions terroristes, ainsi qu'il a été rappelé au point 5.7.

5.9.2. À la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que les faits qualifiés par la partie défenderesse d'« agissements imputables directement [au requérant] et qui justifient [son] exclusion » sont tirés du jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Ainsi, la partie défenderesse relève de la lecture dudit jugement lesdits agissements suivants :

- « soutien logistique à une entreprise terroriste par le biais, notamment, de services matériels ou intellectuels » ;
- « contrefaçon de passeports » et « cession frauduleuse de passeport », le jugement du 16 février 2006 qualifiant le don de passeport « d'acte de participation à l'activité d'une cellule qui apporte son soutien (*sic*) logistique à un mouvement terroriste » ;
- « participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak ».

5.9.3. Comme il a été jugé par la Cour de Justice de l'Union européenne, l'instance chargée de statuer sur la demande de protection internationale du requérant doit procéder à une appréciation de la gravité des actes et prendre en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation du demandeur : « l'exclusion du statut de réfugié [...] est liée à la gravité des actes commis qui doit être à un degré tel que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié [...] » (point 108 de l'arrêt cité).

5.9.4. Le Conseil rappelle que le considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 donne un éclairage quant à la portée que le législateur européen veut donner à cette clause d'exclusion : « Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

5.9.5. Dans un document du 4 septembre 2003, intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », le HCR énonce qu'« étant donné les termes larges et généraux des buts et principes des Nations Unies, l'étendue de cette catégorie est relativement peu claire et doit donc être interprétée avec circonspection. [...] L'article 1 F (c) s'applique seulement dans des circonstances extrêmes à des activités qui mettent en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale. De telles activités doivent avoir une dimension internationale. Les crimes susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationales, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves et continues des droits de l'homme entreraient dans cette catégorie. Etant donné que les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies énumèrent essentiellement les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des Etats dans leurs relations entre eux, il semblerait qu'en principe seules les personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat ou dans une entité quasi-étatique pourraient être susceptibles de commettre de tels agissements. Dans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1 F (c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international - en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales » (§ 17). Dans un document daté du même jour et intitulé « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », le HCR précise que cette clause peut trouver à s'appliquer aux « dirigeants d'organisations terroristes commettant des actes de terrorisme international particulièrement odieux qui entraînent des menaces graves à la paix et à la sécurité internationales » (§ 83). Dans un document plus récent, le HCR propose d'explicitier comme suit la portée du considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE, précitée : « Aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 1^{er}, F, c, seuls les actes relevant du champ d'application des résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme qui créent un préjudice au plan international en raison de leur gravité, de leur impact international et de leurs implications pour la paix et la sécurité internationales, doivent conduire à l'exclusion en vertu de cette disposition » (Commentaires annotés du 28 janvier 2005 par le HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, pages 7 et 28-29 – *cf* le site Internet <http://www.unhcr.fr>).

5.9.6. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil se sont ralliés à cette lecture de la portée dudit considérant 22 (CPRR n° 02-2607/F2192, du 19 octobre 2005, 05-2560/F2506 du 27 septembre 2006 ; CCE n° 24.173 du 4 mars 2009 ; CCE n° 27.479 du 18 mai 2009). Le Conseil estime ainsi que les résolutions des Nations Unies visées dans ce considérant concernent des actes terroristes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales lorsque leur auteur les commet dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

5.9.7. Il reste à examiner si les faits tels qu'ils sont circonscrits *supra* (*cf* le point 5.9.2.) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale et, partant, s'ils peuvent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. En l'espèce, les faits précis spécifiquement reprochés au requérant par la partie défenderesse, ne constituent pas, comme il a été expliqué *supra* (*cf* le point 5.7.), des infractions terroristes en tant que telles, seule son appartenance à un réseau recevant cette qualification de terroriste par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Il n'est pas non plus établi le moindre commencement d'un acte précis relevant de ce type d'infraction dans le chef du GICM, ni la réalité d'un agissement personnel du requérant, engageant sa responsabilité individuelle, dans l'accomplissement d'un tel acte.

Partant, en regard de la portée donnée aux clauses d'exclusion, notamment par l'article 12, § 2, c, de la directive 2004/83/CE, lu à la lumière du considérant 22 du préambule de ladite directive et des commentaires du HCR précités et de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 (B. et D. c. Allemagne – *cf* notamment le point 108), tout en tenant compte du principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion et au vu des circonstances de la cause, le Conseil estime qu'aucun agissement du requérant, parmi ceux qui sont cités dans la décision entreprise, n'atteint la gravité requise pour être qualifié d'agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies.

5.9.8. En conclusion, les exigences précitées posées pour l'application d'une clause d'exclusion ne sont pas rencontrées à l'égard du requérant ; en effet, n'ont été rapportées ni l'imputation d'un acte précis à

l'organisation dont il a été jugé membre, ni la réalité d'un agissement personnel du requérant, suffisamment grave pour être qualifié d'agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies.

5.9.9. La partie défenderesse fait encore état, dans sa décision, d'« autres agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » susceptibles de justifier l'exclusion de la partie requérante du statut de réfugié. Elle cite à cet égard certains principes et valeurs figurant dans le préambule de la Charte des Nations Unies, met en évidence que les buts poursuivis par la commission de coordination du GICM au Maroc et ses différentes cellules en Europe sont contraires à ces principes et valeurs, rappelle que la partie requérante a été reconnue comme étant membre dirigeant d'une de ces cellules installées en Europe et en conclut qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la partie requérante s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Le Conseil constate qu'en tenant ce raisonnement, la partie défenderesse tente en réalité d'exclure la partie requérante du statut de réfugié en utilisant sa seule qualité de membre du GICM.

À cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'a en l'espèce mis en évidence aucun fait précis imputable au GICM lui-même et qu'au vu des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne, il n'y a pas lieu, en la matière, d'appliquer des critères d'appréciation moins rigoureux lorsque la question de la conformité aux buts et aux principes des Nations Unies porte non pas sur des actes mais sur des intentions.

5.10. Pour le surplus, la référence faite par la partie défenderesse à l'arrêt du Conseil du 3 novembre 2008 (CCE n° 18 307 du 3 novembre 2008) qui a exclu du statut de réfugié un membre de la même cellule que le requérant, condamné des mêmes chefs d'infractions terroristes, n'est en tout état de cause pas pertinente, dès lors que cet arrêt est antérieur aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt précité du 9 novembre 2010.

5.11. Partant, il n'existe donc pas de raison sérieuse de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies et il n'y a pas lieu de l'exclure du bénéfice de la protection internationale.

5.12. Dès lors, le Conseil estime, comme l'a explicitement admis la partie défenderesse dans sa décision (*cfr* les point 5.1. et 5.2.), que le requérant craint, en cas de retour au Maroc, d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

Il convient dès lors de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS